

Fort-de-France, le 19 OCT. 2020

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 108**

**Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du Projet territorial de Santé Mentale pour  
la Région Martinique**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment :

- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L 3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie
- L'article L 1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
- Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués de d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
- Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
- Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé fixant le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé

**Vu** le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale

**Vu** le décret n° Décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Dr Jérôme Viguier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique relatif à la constitution de Conseil Territorial de santé de la Martinique, en application de l'ordonnance du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation à l'outremer des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de santé, la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie (CRSA) de Martinique reprenant les missions du Conseil Territorial de Santé (CTS).

**Vu** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale

**Vu** l'avis des membres de la commission spécialisée en santé mentale et des membres du Conseil Territorial de Santé, réunis en séance plénière le 15 Septembre 2020, relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du Projet Territorial Partagé de Santé Mentale de la Martinique

**Considérant** que le diagnostic partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 05 octobre 2020 par le Centre Hospitalier Maurice Despinoy, porteur du projet,

**Considérant** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

**Considérant** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet Territorial de Santé Mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de la Martinique sont arrêtés et consultables sur le site de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial de partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Martinique

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique, par un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyen accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Directeur Jérôme VIGILIER  
Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN